

ARRETE DE LA MAIRIE DE TOULOUSE,

Modification du règlement fixant les règles d'occupation des activités commerciales sédentaires sur le domaine public de la Ville de Toulouse

Le Maire de Toulouse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-3, L 2125-4,

Vu la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret 2017-1244 du 7 août 2017 modifié, relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Vu l'arrêté du 7 février 2022 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le règlement de voirie en vigueur,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole en vigueur,

Vu le nouveau Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la Ville de Toulouse, adopté en Conseil Municipal du 29 mars 2024,

Vu la Charte de l'Arbre en Ville approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2019 dans le cadre du plan d'action en faveur du développement de la nature en ville,

Vu le règlement fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse du 2 octobre 2025,

Vu l'arrêté modificatif ARVT-25-1408 du 12 novembre 2025,

Considérant que le cheminement piéton est aujourd'hui fixé à 2 mètres sur l'avenue Etienne Billières,

Considérant que le flux piéton sur l'avenue Étienne Billières demeure compatible avec un cheminement piéton d'une largeur minimale de 1,40 mètre, permettant une circulation suffisante des piétons sans générer de congestion,

Considérant, par ailleurs, la nécessité, en cas d'urgence, de permettre l'accès et l'intervention des services de secours, et qu'il y a lieu, en conséquence, de compléter l'article 13 « Agencement de la terrasse » de l'arrêté fixant les règles d'occupation des activités commerciales sédentaires sur le domaine public de la Ville de Toulouse,

ARRÊTE

Article 1er : l'annexe 1 modifiée par l'arrêté municipal ARVT-25-1408 fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse du 12 novembre 2025 est modifiée comme suit :

Le cheminement piéton de l'avenue Etienne Billières sera désormais de 1m40 minimum.

L'annexe est modifiée en ce sens et jointe au présent arrêté.

Article 2 : L'article 13 "Agencement terrasse" de l'arrêté municipal ARVT-25-1285 du 2 octobre 2025, est complété par les dispositions suivantes :

« Pour des raisons de sécurité publique, tout mobilier implanté sur l'emprise de la terrasse autorisée doit impérativement être facilement déplaçable afin de permettre son enlèvement immédiat en cas d'intervention des services de secours et personnels d'urgence. À ce titre, la Ville de Toulouse se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration, déplacement ou destruction du mobilier, notamment lorsqu'une intervention d'urgence nécessite son enlèvement. »


Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté ARVT-25-1285 du 2 octobre 2025 et de l'arrêté ARVT-25-1408 du 12 novembre 2025 restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, publié ou notifié à l'intéressé. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Publié le : **02 MARS 2026**
Déposé à la Préfecture
le : **02 MARS 2026**

Fait à Toulouse, le **02 MARS 2026**

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué



Christophe ALVES